# ARREST

## DE LA COVR DE Parlement portant confirmation des Arrests du dix & quatorziesme de ce mois, pour la descharge du terme de Pasques.

Auec deffenses aux proprietaires de presenter aucune Requeste.



A PARIS,
Chez MICHEL METTAYER, Imprimeur ordinaire du Roy, demeurant Isle Nostre Dame sur le Pont Marie au Cigne.
M. DC. XLIX.
*Auec Priuilege de sa Maiesté.*

# EXTRAICT DES REGISTRES de Parlement.



A Cour ayant deliberé ſur la Requeſte preſentée le vingt-deuxieſme de ce mois & an par les proprietaires des maiſons de cette Ville & Faulxbourg de Paris, Bourgeois & Habitans de ladite Ville, & veu les concluſions du Procureur Gegeral du Roy ſur ladite Requeſte : enſemble les Arreſts des dix & quatorzieſme de ce mois & an, a ordonné & ordonne que leſdits Arreſts ſeront executez : Ce faiſant, tous Marchands qui ſont Artiſans & tous Locataires pour relouer ſoubs Locataires qui tiennent à loüage, partie ou portions des maiſons loüées en chambre garnies ou non garnies en cetteditte Ville & Fauxbourgs demeureront deſchargez du quartier eſcheu à Paſques dernier ſeulement. Faict deffenses de preſenter aucune Requeſte en non Collectif ſous le nom des proprietaires, ſauf à chacun en particulier à ſe pouruoir pardeuant les Iuges or-

dinaires pour la diminution pretenduë qu'il peut deuoir d'vn quartier d'arerages des rentes foncieres & autres constituées pour la construction des battimens des maisons dont les locataires se trouuent deschargez, deffences au contraire. Faict en Parlement le 27 Auril mil six cens quarante neuf.

Signé DV TILLET.